

relation	source juridique	numéro	n° de enreg.	date source juridique	publié dans	date de publication	édition	page
	L.			24.02.78	M.B.	09.03.78		02606
	L.			29.06.83	M.B.	06.07.83		08832

## Loi relative au contrat de travail du sportif rémunéré

### Article 1er

La présente loi s'applique aux sportifs rémunérés et à leurs employeurs.

### Art.2

#### Par.1er

Par sportifs rémunérés il faut entendre ceux qui s'engagent à se préparer ou à participer à une compétition ou à une exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne, moyennant une rémunération excédant un certain montant.

Le montant, visé au 1er alinéa, de la rémunération telle qu'elle est définie dans la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, est fixé annuellement par le Roi, après avis de la commission paritaire nationale des sports.

#### Par.2

Le Roi peut, après avis de la commission paritaire nationale des sports, rendre les dispositions de la présente loi applicables en tout ou en partie, s'il y a lieu dans les conditions qu'il détermine, aux personnes concernées par la préparation ou la pratique du sport, ou soustraire à leur application les personnes auxquelles elles s'appliquent.

#### Par.3

Par employeurs, il faut entendre les personnes qui occupent les sportifs rémunérés visés au par. 1er ou les personnes auxquelles les dispositions de la présente loi ont été rendues applicables en vertu du par. 2.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1er, le Roi peut désigner, pour certaines branches de sport, après avis de la commission paritaire nationale des sports, les personnes qui sont considérées comme employeurs.

## Art.3

Nonobstant toute stipulation expresse et quel que soit le titre qui lui est donné, le contrat conclu entre un employeur et un sportif rémunéré, est réputé un contrat de travail d'employé et régi par les dispositions de la législation correspondante et par les dispositions de la présente loi.

## Art.4

Le contrat de travail du sportif rémunéré conclu pour une durée déterminée doit être constaté par écrit, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées, signés par chacune des parties. Un exemplaire doit être remis au sportif intéressé.

A défaut d'écrit répondant aux prescriptions de l'alinéa précédent, ou s'il existe un écrit dont aucun exemplaire n'a été communiqué au sportif, les dispositions de l'article 5 s'appliquent à ces contrats. La durée des contrats ne peut excéder cinq ans. Ces contrats sont renouvelables.

Si le contrat est conclu pour une durée déterminée, sa dénonciation avant terme sans motif grave donne à la partie lésée le droit à une indemnité égale au montant de la rémunération restant due jusqu'à ce terme. Toutefois, cette indemnité ne peut excéder le double du montant de celle qui est prévue à l'alinéa 2 de l'article 5.

## Art.5

Si le contrat de travail du sportif rémunéré a été conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties peut y mettre fin par lettre recommandée à la poste, produisant ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la date de son expédition. La lettre recommandée doit être signifiée dans un délai fixé par le Roi, après avis de la commission paritaire nationale des sports.

Si le contrat est conclu sans indication de durée, la partie qui rompt l'engagement sans motif grave ou sans respecter les dispositions du 1er alinéa du présent article est tenue de payer à l'autre partie une indemnité dont le montant sera fixé par le Roi sur avis de la commission paritaire nationale compétente. Le montant de cette indemnité est, à défaut d'arrêté royal, égal à la rémunération en cours correspondant aux rémunérations à échoir jusqu'à la fin de la saison sportive, un minimum de 25 p.c. de la rémunération annuelle étant dû.

## Art.6

Le contrat de travail du sportif rémunéré ne peut être conclu valablement, et au plus tôt, que lorsque le sportif a accompli entièrement sa scolarité obligatoire à temps plein.

Après avis de la commission paritaire nationale des sports, le Roi peut, pour la pratique de certaines disciplines sportives, fixer une limite d'âge supérieure à celle qui marque la fin de la scolarité obligatoire à temps plein.

## Art.7

Toute stipulation contraire aux articles 4 et 5 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution est nulle de plein droit pour autant qu'elle tend à restreindre les droits des sportifs ou à aggraver leurs obligations.

## Art.8

Toute clause de non-concurrence est réputée non avenue.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin au contrat, soit par le fait de l'employeur pour motif grave, soit par le sportif sans motif grave, le sportif ne pourra participer à aucune compétition ou exhibition sportive rémunérée dans la même discipline sportive pendant la saison sportive en cours.

## Art.9

Les sportifs rémunérés et leurs employeurs ne peuvent s'engager d'avance à soumettre à des arbitres les litiges nés de l'application de la présente loi.

## Art.10

Le Roi peut, après avis de la commission paritaire nationale des sports, édicter des règles particulières d'application en ce qui concerne la sécurité sociale des sportifs rémunérés.

## Art.11

Le Roi institue une commission paritaire nationale des sports, conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Dans les cas où il est requis, l'avis de la commission paritaire nationale des sports est communiqué dans les deux mois de la demande, faute de quoi il sera passé outre.

## Art.12

Dans la loi sur le travail, il est inséré un nouvel article 10bis, libellé comme suit :

### "Art.10bis

Les personnes n'ayant pas atteint la limite d'âge fixée par ou en exécution de l'article 6 de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, ne peuvent être occupées en vertu d'un contrat de travail du sportif rémunéré."

## Art.13

Le Roi peut coordonner la législation relative aux contrats de travail et les dispositions de la présente loi en tenant compte des modifications expresses ou implicites que ces dispositions auraient subies au moment où la coordination sera établie.

A cette fin Il peut, dans la coordination :

- 1. modifier l'ordre, la numérotation et en général la présentation des dispositions à coordonner;
- 2. modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner et les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle;
- 3. sans porter atteinte aux principes inscrits dans les dispositions à coordonner, en modifier la rédaction en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie.

## Art.14

A l'exception de l'article 11, la présente loi n'entrera en vigueur qu'à partir des dates qui seront fixées par le Roi.